

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°27979 du 28 mai 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x
Ayant élu domicile chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. STRACKX, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né à [A.], village situé dans le gouvernorat de [N.], et y auriez vécu jusque fin 2007, date de votre départ pour Beyrouth.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après la fin du conflit armé de l'été 2006 l'ayant opposé à l'Etat d'Israël, le Hezbollah aurait commencé à recruter des jeunes dans le sud du Liban afin de reconstituer ses troupes. Le Hezbollah aurait ainsi aidé financièrement de nombreuses familles (dont la vôtre – laquelle entretiendrait des liens étroits et forts avec le Hezbollah, [H. N.], secrétaire général du Hezbollah, étant un parent éloigné de votre famille –) dans le but d'encourager les jeunes en âge d'être enrôlés à rejoindre ses rangs.

En janvier 2007, votre père, qui, membre du Hezbollah, aurait participé au conflit de l'été 2006 en secourant les blessés, vous aurait demandé d'adhérer au Hezbollah, ce que vous auriez refusé.

Fin février/début mars 2007, votre père aurait réitéré sa demande. Vous auriez à nouveau refusé de devenir membre du Hezbollah. Pris de colère, votre père vous aurait frappé. Vous seriez alors parti une semaine chez la soeur de votre mère.

En septembre 2007, votre père, de retour d'un voyage en Syrie ou en Iran où il aurait suivi une formation dispensée par le Hezbollah, aurait recommencé à vous solliciter et vous aurait invité à suivre l'exemple de vos cousins, engagés au sein du Hezbollah.

Le 31 décembre 2007, vers 21 heures, vous seriez rentré ivre à votre domicile. Votre père ne l'aurait pas supporté. Vous en seriez venus aux mains et vous seriez battu violemment. En sortant du domicile familial, vous auriez déchiré et piétiné le drapeau du Hezbollah. Vous auriez également proféré des insultes à l'encontre du Hezbollah et de son secrétaire général, [H. N.]. Des membres du Hezbollah, dont [A. K.], un des responsables du mouvement chiite à Aynata, auraient été témoins de votre réaction alors qu'ils patrouillaient dans le village. [A. K.] aurait tiré dans votre direction. Vous auriez néanmoins réussi à prendre la fuite et à vous réfugier chez un ami à Beyrouth.

Au début de l'année 2008, votre cousin, [J. N.], membre du Hezbollah, vous aurait agressé et battu en pleine rue à Beyrouth, vous reprochant votre comportement indigne. A la suite de cet événement, vous auriez porté plainte auprès de la gendarmerie.

Le 20 février 2008, mû par votre crainte, vous auriez, depuis Beyrouth, embarqué à bord d'un vol à destination de la Turquie, pays que vous auriez quitté par route le 21 février 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 février 2008 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il appert de vos déclarations successives une omission essentielle. Ainsi, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez déclaré, d'une part, avoir déchiré et piétiné le drapeau du Hezbollah et, d'autre part, avoir proféré des insultes à l'encontre du Hezbollah et de son secrétaire général (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/12/2008, p. 11 et 12 ; rapport d'audition du CGRA du 17/07/2008, p. 11), raisons pour lesquelles vous avez indiqué nourrir une crainte actuelle et personnelle au Liban à l'égard du Hezbollah (« *Quelles sont vos craintes personnelles et actuelles au Liban ? Si je retourne, j'ai peur du Hezbollah avec ce que j'ai fait du drapeau* » cf. rapport d'audition du CGRA du 9/12/2008, p. 14 ; « [...] *j'ai insulté et marché sur le drapeau et tous les chefs du Hezbollah ont été informés et ils ont pour ordre de me tuer* », « [...] *tous les gens du Hezbollah veulent ma peau* [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 17/07/2008, p. 13 et 14). Or, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous n'avez nullement mentionné de tels faits, ayant seulement indiqué avoir fui le Liban en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père et vos cousins paternels au sujet de votre refus d'adhérer au Hezbollah (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à taire l'incident du drapeau, les insultes proférées et le fait que vous seriez menacé et recherché par l'ensemble des chefs du Hezbollah, vous avez déclaré que « [...] *l'agent traitant était pressé et voulait faire vite. Il voulait que je résume car il voulait s'en aller* [...] » (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/12/2008, p. 14) et que « *je voulais lui [l'agent traitant] expliquer en détail et il m'a juste dit de dire les titres et les problèmes principaux et je n'ai pas mentionné les autres détails* » (cf. rapport d'audition du CGRA du 17/07/2008, p. 15). De telles explications ne sont pas convaincantes. En effet, insulter le Hezbollah, déchirer et piétiner son drapeau, être recherché par l'ensemble de ses chefs, loin d'être des détails, sont des événements importants et marquants. Dans ces conditions, il n'est pas compréhensible que vous

n'avez invoqué ceux-ci, pour la première fois, qu'au cours de vos auditions au Commissariat général, ces révélations tardives remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, il transparaît de vos propos différentes ignorances et méconnaissances majeures. Ainsi, vous avez dit ignorer le parcours et le rôle joué par votre père au sein du Hezbollah admettant en outre ne l'avoir jamais interrogé sur la nature exacte de ses activités lors du conflit de l'été 2006 ayant opposé l'Etat d'Israël au Hezbollah (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/12/2008, p. 9, 10 et 16). De plus, s'agissant du Hezbollah, vous n'avez été capable ni de mentionner la date de sa création ni de préciser quelles étaient ses vues idéologiques – si ce n'est la libération d'Israël – ni de citer le nom de sa milice armée ni de décrire le parcours de formation de ses recrues (*Ibidem*, p. 15 à 17). Pareilles ignorances et méconnaissances, dans la mesure où elles touchent à des éléments que, en tant que membre d'une famille fortement impliquée au sein du Hezbollah, vous ne pouvez pas ne pas connaître – remarquons à cet égard que vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais parlé du Hezbollah en famille sont peu convaincantes (*Ibidem*, p. 16) –, ne sont pas admissibles et renforcent encore les doutes émis quant à la crédibilité de votre récit.

En outre, constatons qu'il appert de vos déclarations successives des divergences importantes, ces dernières achevant d'ôter le peu de crédibilité se rattachant à vos dires. Ainsi, lors de votre audition du 17 juillet 2008, vous avez affirmé que, suite à l'agression dont vous auriez été victime à Beyrouth, la police aurait enregistré votre plainte et rédigé un procès-verbal (cf. rapport d'audition du CGRA du 17/07/2008, p. 12). Or, lors de votre audition du 9 décembre 2008, vous avez déclaré ne pas vous souvenir si votre plainte avait été enregistrée (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/12/2008, p. 13). Confronté à ladite divergence, vous avez, après avoir longuement hésité, indiqué ne pas avoir compris la question posée avant d'affirmer qu'un procès-verbal aurait été rédigé (*Ibidem*, p. 13), une telle indétermination dans vos réponses ajoutant encore à la confusion de vos propos. De même, lors de votre audition du 17 juillet 2008, vous avez déclaré que votre cousin serait un des gardes du corps du chef du Hezbollah (cf. rapport d'audition du CGRA du 17/07/2008, p. 13). Or, lors de votre audition du 9 décembre 2008, vous avez affirmé ne pas connaître les fonctions dudit cousin au sein du Hezbollah (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/12/2008, p. 13). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous avez répondu : « [...] vous m'avez demandé son rôle et c'est différent » (*Ibidem*, p. 13), une telle réponse étant insuffisante à justifier la divergence relevée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons également que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être les victimes d'une violence aveugle –, un cessez-le-feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation prévalant actuellement au Liban ne justifie plus que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, plus aucun conflit armé n'étant en cours dans ce pays et le risque pour les civils d'être confronté à une violence aveugle n'existant plus (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif).

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'étant pas remise en cause *in casu* –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments produits à l'appui de votre demande d'asile – à savoir un extrait de composition de famille au nom de votre père, l'acte de décès de votre cousine, décédée lors du conflit de l'été 2006 suite à une attaque israélienne (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/12/2008, p. 7 et 8) et un CD-ROM contenant un reportage filmé au cours duquel votre père fait une apparition en qualité de

citoyen de [A.] (et non en tant que membre du Hezbollah, ce que vous avez vous-même admis – *Ibidem*, p. 5 –, son appartenance au Hezbollah demeurant, dans ces conditions, invérifiée et non établie), lequel y explique la manière dont il aidait les blessés lors du conflit de l'été 2006 –.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3. Elle rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur que les déclarations de celui-ci constituent une preuve suffisante quand elles sont crédibles. Elle avance que le requérant dit la vérité et qu'il est parvenu à réfuter tous les arguments de refus du Commissaire adjoint.
- 2.4. Elle reprend différentes explications avancées au cours des auditions au Commissariat général, en citant ses déclarations lors de celles-ci, dont notamment le fait qu'à l'Office des Etrangers, il lui a été demandé de livrer un résumé des faits. Par ailleurs, elle précise que l'agent dudit Office ne lui aurait pas relu le questionnaire en arabe.
- 2.5. Elle avance, par ailleurs, que le requérant connaît peu de choses à propos du Hezbollah parce que l'histoire de ce mouvement ne l'intéressait pas et parce qu'il le détestait. Il avait de plus peur de poser des questions à son père à ce sujet, craignant sa réponse.
- 2.6. Elle explique encore la divergence relative au procès-verbal en évoquant les circonstances dans lesquelles a été enregistrée ou non la plainte.
- 2.7. Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, au moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

- 3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire principalement en raison d'une omission essentielle quant à son attitude à l'égard du Hezbollah, de méconnaissances majeures concernant ce mouvement et de divergences importantes au sein de ses déclarations.
- 3.3. La partie défenderesse constate, dans sa note d'observation, que l'omission reprochée concerne des événements marquants et importants et qu'il n'est pas compréhensible que le requérant ne les ait évoqués pour la première fois qu'au cours de ses auditions au Commissariat général. Elle pose que la haine du requérant contre le Hezbollah ne permet nullement d'expliquer pourquoi il n'a pas pu répondre à des questions élémentaires et ce alors qu'il fait partie d'une famille de militants adhérents au mouvement. Elle relève encore que l'enregistrement de la plainte est un élément important et que la confusion dans ses propos à ce sujet permet de douter à nouveau de la crédibilité des faits avancés.
- 3.4. Le Conseil note d'une part, que l'identité du requérant n'est pas remise en cause par la décision attaquée, et qu'elle est par ailleurs attestée par des documents versés au dossier par la partie requérante, à savoir, principalement, un extrait familial d'état civil et la carte d'identité du requérant (v. dossier administratif, farde des documents présentés par le demandeur d'asile, pièces n°1 et 3). Il relève, d'autre part, qu'elle ne conteste pas non plus qu'il est de nationalité libanaise, de confession musulmane chiite et qu'il est originaire d'un village du sud du pays à proximité de la frontière israélienne.
- 3.5. Le Conseil observe par ailleurs que, dans le dossier administratif, la farde verte des documents présentés par le demandeur d'asile mentionne le dépôt d'un cd-rom lors de l'audition au Commissariat général du 9 décembre 2008 où apparaîtrait le père du requérant. Le Conseil remarque toutefois que cette pièce qui, selon le Commissaire adjoint, ne permet pas d'inverser les conclusions de l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif. La partie requérante l'a toutefois déposée à l'audience. Le Conseil relève que l'acte attaqué mentionne que ce document contient «un reportage filmé au cours duquel [le] père [du requérant] fait une apparition en qualité de citoyen de [A.] (et non en tant que membre du Hezbollah, ce que [le requérant a lui-même] admis – *Ibidem*, p. 5 –, son appartenance au Hezbollah demeurant, dans ces conditions, invérifiée et non établie), lequel y explique la manière dont il aidait les blessés lors du conflit de l'été 2006 ->». Le Conseil note également que le requérant apporte différentes explications concernant cette pièce lors de sa seconde audition au Commissariat général du 9 décembre 2008, en sa page 5, mais que la partie défenderesse n'a pas procédé à une transcription même partielle de ce document télévisuel en langue arabe, notamment de l'interview qui serait celle du père du requérant, lequel n'est pas identifiable, ce qui aurait été possible par exemple moyennant l'aide de l'interprète présent lors de ladite audition.
- 3.6. Le Conseil, qui ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), ne peut donc vérifier qui s'exprime dans ce document, à quel titre et dans quel contexte, et par là ne peut vérifier les propos de la partie requérante ni les constats de la partie défenderesse formulés dans l'acte attaqué. Il estime par conséquent nécessaire de déterminer la chaîne de télévision d'où il provient, l'émission dont il est question et son objet, les différents protagonistes de celle-ci et de procéder à tout le moins à la transcription en langue française des passages significatifs de l'émission à savoir ceux qui ont trait à l'interview du père du requérant.
- 3.7. Le Conseil estime que cette mesure d'instruction complémentaire est d'autant plus nécessaire que le contexte familial du requérant n'est pas anodin dans le cadre de

l'examen de sa demande. Le requérant affirme en effet être issu d'une famille appartenant au Hezbollah et avoir eu des problèmes en raison de ce lien. Le requérant porte le nom du secrétaire général de ce mouvement et serait, par ailleurs, un parent éloigné de celui-ci, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil relève, en outre, que les lacunes reprochées dans l'acte attaqué, si elles sont avérées, n'excluent nullement l'engagement familial au sein du Hezbollah source potentielle des problèmes allégués par le requérant. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'approfondir ce contexte familial, le lien entre le requérant et le secrétaire général du Hezbollah, les implications qu'ils pourraient entraîner à son égard, de même que la crédibilité générale de son récit à l'aune de ce lien familial.

- 3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (en vertu des articles de la loi mentionnés au point 3.6. du présent arrêt). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG/08/11304) rendue le 23 janvier 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
M. F. BORGERS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE